

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnés, sans frais pour les abonnés.  
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

#### Sommaire

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE.**  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Faux témoignage; rétractation; appel correctionnel. — Nom commercial; usurpation; étiquette; contrefaçon; compétence; notification du pourvoi. — Cour d'assises de la Loire: Assassinat.  
CHRONIQUE.

#### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1844 (1).

**Circonstances atténuantes. — Répression par départements. — Exposition. — Contumaces. — Crimes par mois. — Nature et valeur des objets volés. — Motifs des crimes contre les personnes. — Réhabilitations. — Délits politiques et de presse. — Tribunaux correctionnels: Nombre des affaires et des prévenus. — Nombre des affaires par Tribunal. — Résultats des poursuites.**

**Circonstances atténuantes.** — Le nombre des accusés reconnus coupables de crimes, en 1844, a été de 4,131. Le jury a déclaré les circonstances atténuantes en faveur de 2,877, sept dixièmes environ (696 sur 4,000) du nombre total; cette proportion est à peu près celle de 1843 (0,693), et elle s'est maintenue la même depuis 1836, à quelques millièmes près.

Les Cours d'assises ont réduit la peine de deux degrés en faveur de 1,070 accusés; les 1,070 autres n'ont obtenu qu'une réduction d'un degré; mais pour 1,283 d'entre eux la peine infamante encourue, étant la dernière dans l'échelle pénale, ne pouvait être descendue davantage; il ne reste donc que 324 condamnés à l'égard desquels les Cours ne se sont pas associées pleinement à l'indulgence du jury, en n'abaissant la peine que d'un seul degré quand elle pouvait l'être de deux. Ces derniers condamnés forment 18 centièmes seulement de ceux au profit desquels avaient été admises des circonstances atténuantes. La proportion était de 90 sur 100 en 1843, et de 0,19 en 1842.

Jusqu'à présent les résultats des poursuites ont été examinés dans leur ensemble; mais il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle influence exerce sur ces résultats la nature des crimes et la position personnelle des accusés: le sexe, l'âge, le degré d'instruction.

La répression est plus ferme pour les accusés de crimes contre les propriétés que pour ceux qui sont jugés pour des crimes contre les personnes, pour les hommes que pour les femmes, pour les accusés d'un âge mûr que pour les vieillards. Et l'influence de ces diverses circonstances se fait sentir tous les ans presque dans les mêmes limites.

**Répression par départements.** — La répression varie aussi suivant les départements. La moyenne de 32 acquittés sur 400 accusés ne se retrouve que dans 5 départements. Dans 46, on compte de 33 à 34 acquittés sur 100 accusés; et de 11 à 31 seulement, dans 35.

Les départements dans lesquels le nombre proportionnel des acquittés a été le moins élevé sont: la Haute-Saône, 41 sur 100; la Manche, 0,47; Ille-et-Vilaine, 0,18; les Hautes-Alpes, Indre-et-Loire, 0,20; le Lot, l'Orne, Basses-Pyrénées, 0,22; Maine-et-Loire, la Seine-Inférieure, 0,23; le Pas-de-Calais, le Rhône, Tarn-et-Garonne, 0,24; enfin la Haute-Marne, le Loiret et la Haute-Loire, 23 sur 100.

Dans les départements qui suivent, il y a eu, au contraire, un nombre proportionnel d'acquittés très considérable: dans l'Indre, 34 sur 100; dans les Basses-Alpes, 0,30; dans l'Ile, 0,49; dans la Vendée, 0,47; dans l'Aude, 0,43; dans Lot-et-Garonne et le Tarn, 0,44; dans Seine-et-Marne, 0,43; dans Seine-et-Oise, 0,42; enfin dans la Mayenne, les Deux-Sèvres, le Morbihan, 0,41.

La Cour d'assises de la Seine a acquitté 28 sur 100 des accusés traduits devant elle; en 1843, elle en avait acquitté 33. Quelques-uns des départements qui viennent d'être signalés doivent l'être, presque tous les ans, de la même manière: les uns pour la faiblesse, les autres pour la fermeté de la répression.

**Exposition.** — La peine accessoire de l'exposition est, d'année en année, plus rarement appliquée. Le nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la réclusion a été, en 1844, de 1,997. Parmi eux 577 devaient nécessairement subir l'exposition, savoir: 209 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 174 condamnés pour faux et 194 condamnés en récidive qui avaient déjà subi précédemment une peine infamante; 33 condamnés mineurs de 18 ans ou septuagénaires étaient dispensés de cette peine accessoire en raison de leur âge. Il reste donc 1,385 condamnés à l'égard desquels la peine de l'exposition était facultative. Les Cours d'assises ont dispensé 934, ou 69 sur 100, et elles l'ont appliquée à 431 seulement: 31 sur 100. Elles n'en avaient exempté que 68 sur 130 en 1842, 67 en 1842 et 65 en 1841.

**Contumaces.** — Pour donner à Votre Majesté le tableau complet des travaux des Cours d'assises, il me reste à l'entretenir des accusations jugées par contumace. Il a été statué, en 1844, sur 602 accusations de ce genre, comprenant 673 accusés, 601 hommes et 72 femmes.

Ces accusés ont été jugés sans l'assistance du jury et sur le vu de la procédure écrite; 1 seul a été acquitté; 47 ont été condamnés à mort, 47 aux travaux forcés à perpétuité, 334 aux travaux forcés à temps, 219 à la réclusion, 2 à la détention et 3 à des peines correctionnelles.

Les accusés de banqueroute frauduleuse forment presque le dixième des accusés contumaces, tandis qu'ils ne sont aux accusés jugés contradictoirement que dans le rapport de 1 sur 41.

Un certain nombre d'accusés jugés précédemment par contumace comparaissent, chaque année, devant les Cours d'assises pour y être jugés contradictoirement, les uns arrêtés par les soins de l'autorité judiciaire, les autres se présentant volontairement. Mais le nombre en est assez restreint. Il a été jugé 12,503 accusés par contumace, de 1826 à 1843, et pendant le même laps de temps, 4,519 contumaces seulement (36 sur 100) ont comparu devant le jury pour purger leur contumace. Cependant ils sont en général traités avec indulgence: ainsi sur 132 contumaces repris en 1844 et jugés contradictoirement, 57 ont été acquittés, 30 (0,38) ont été condamnés à des peines correctionnelles, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 11 aux travaux forcés à temps et 12 à la réclusion.

La condamnation par contumace prononcée contre 53 d'entre eux datait de moins d'une année.

Les derniers tableaux de la première partie du compte font connaître la distribution des crimes suivant les mois où ils ont été commis, la nature et la valeur approximative des objets volés, les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat; combien de lettres de réhabilitation ont été accordées à des condamnés; enfin, le nombre des délits politiques et de presse jugés par les Cours d'assises pendant l'année.

**Crimes par mois.** — Les saisons n'exercent, en général, sur la criminalité qu'une très faible influence; seulement les attentats à la pudeur, soit sur les adultes, soit sur les enfants, sont tous les ans plus fréquents pendant les mois d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août, que durant les mois d'automne et d'hiver, tandis que ces derniers mois sont ceux où il se commet le plus de vols.

**Nature et valeur des objets volés.** — Les 5,379 accusations déferées aux Cours d'assises en 1844 comprenaient 11,030 crimes divers. Dans ce nombre, il y avait 4,882 vols consommés et 400 tentatives de vols.

Les vols consommés avaient eu pour objet: 1,393, près du tiers (0,33), de l'argent monnayé, des billets, effets de commerce ou autres titres; 334, de l'argenterie ou d'autres objets précieux; 406, des marchandises; 715, du linge ou des effets d'habillement; 982, d'autres objets mobiliers; 172, des domestiques; 234, du blé ou de la farine; 233, des animaux domestiques vivants; 193, enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter. La distribution des vols suivant la nature des objets volés se fait, tous les ans, presque de la même manière; et les vols d'argent ou de titres forment, chaque année, de 30 à 43 centièmes du nombre total.

La valeur approximative des objets volés a pu être constatée pour 4,483 vols, et le préjudice causé par ces vols a été d'environ 1,200,303 fr., soit 268 fr. pour chaque vol, en moyenne. Les 1,200,303 fr. n'ont pas été perdus entièrement pour les personnes au préjudice desquelles les vols ont été commis; mais il n'est pas possible de déterminer la portion restituée ou recouvrée.

Le classement des 4,483 vols précédents, en égard à l'importance du préjudice causé, donne: 899 vols de moins de 10 fr.; 1,353, de 10 à 50 fr.; 384, de 50 à 100 fr.; 1,267, de 100 à 1,000 fr.; enfin, 178 de plus de 1,000 fr.

Les vols de moins de 10 fr. forment le cinquième (0,20) de ceux dont l'importance a pu être constatée. La proportion était la même en 1841 et en 1842; en 1843, elle était de 0,19 seulement.

Le produit moyen des vols varie peu chaque année: il était de 235 fr. en 1841, de 234 fr. en 1842, de 307 fr. en 1843; enfin, en 1844, il a été de 268 fr. Mais il varie beaucoup d'un département à l'autre. Ainsi, cette dernière année, le produit moyen des vols a été inférieur à 100 fr. dans 28 départements: il a été de 34 fr. seulement dans le Gard, de 40 à 45 fr. dans l'Ariège et le Lot, de 63 à 69 fr. dans la Haute-Saône, les Côtes-du-Nord, Tarn-et-Garonne, la Meurthe; il a excédé 500 fr. dans 10 départements seulement. Le produit moyen des vols jugés par la Cour d'assises de la Seine a été de 352 fr.; il était de 631 fr. en 1843.

L'importance du préjudice causé influe toujours d'une manière très sensible sur le résultat des poursuites, ainsi que l'indique un tableau duquel il résulte que, pendant les trois dernières années, les déclarations du jury ont été négatives à l'égard de 34 à 33 sur 100 des vols de moins de 10 fr.; de 20 à 24 sur 100 des vols de 10 à 50 fr.; de 18 à 21 sur 100 des vols de 50 à 100 fr.; de 15 à 20 sur 100 des vols de 100 fr. à 1,000 fr. et de plus de 1,000 fr.

De même les circonstances atténuantes sont proportionnellement admises plus souvent en faveur des accusés de vols de peu d'importance qu'en faveur de ceux qui sont reconnus coupables de vols d'objets d'une certaine valeur.

**Motifs des crimes contre les personnes.** — Les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat sont indiqués dans cinq tableaux. Ces motifs sont, chaque année, à peu près les mêmes et dans les mêmes proportions. Sur 788 de ces grands crimes soumis, en 1844, à l'appréciation du jury, 156, un cinquième, avaient pris leur source dans la cupidité, le désir de faciliter des vols, d'en assurer l'impunité, ou de déterminer l'ouverture de la succession des victimes au profit des accusés; 31 semblaient avoir eu pour cause l'adultère des accusés ou de leurs victimes; 107, des dissensions domestiques; 16, une passion d'amour contrariée; 38, la débauche, le concubinage; 207, la haine et le désir de la vengeance; 65, des rixes de jeu et de cabaret; 35, des querelles fortuites; enfin 133, d'autres motifs divers.

Sur 230 crimes d'incendie déferés aux Cours d'assises, 53, ou 24 sur 100, paraissent dictés par le désir de se procurer, par l'incendie d'édifices ou d'objets mobiliers, le bénéfice d'assurances exagérées.

Les victimes de 149 (0,19) des 782 crimes dont les motifs présumés ont été constatés, étaient unies aux auteurs de ces crimes par des liens de parenté ou d'alliance: 56 étaient des conjoints.

**Réhabilitations.** — Il a été accordé, en 1844, des lettres de réhabilitation à 13 condamnés qui s'étaient montrés dignes de cette faveur par la bonne conduite qu'ils avaient tenue depuis leur libération. Le nombre des lettres accordées avait été de 32, en 1843; de 14, en 1842; et de 21, en 1840 et en 1841.

**Délits politiques et de la presse.** — Le nombre des affaires politiques ou de presse soumises aux Cours d'assises a été de 36 en 1844, savoir: 8 préventions de délits politiques, 16 préventions de délits de presse périodique et 12 de presse non périodique. Il avait été jugé 29 affaires de ce genre en 1843 et 46 en 1842.

Les 36 affaires de 1844 comprenaient 30 prévenus: 31 ont été acquittés, 14 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, et 5 à un an et plus.

La Cour d'assises de la Seine a jugé 14 de ces 36 affaires politiques ou de presse poursuivies en 1844.

**Tribunaux correctionnels.** — Nombre des affaires et des prévenus. — Pendant l'année 1843, les Tribunaux de police correctionnelle avaient jugé définitivement 152,029 affaires qui comprenaient 199,216 prévenus; en 1844 ils ont jugé 152,462 affaires et 200,184 prévenus. Il n'y a donc qu'une augmentation presque insensible de 433 affaires et de 968 prévenus; et la tâche des Tribunaux correctionnels a été, comme celle des Cours d'assises, presque identique pendant les deux années.

Le rapport du nombre des prévenus à la population est resté, en 1844, ce qu'il était en 1843, 1 prévenu sur 171 habitants; en 1841 et en 1842, ce rapport avait été de 1 prévenu sur 182 et sur 178 habitants.

Si le nombre total des prévenus jugés en 1844 est presque le même que celui de 1843, la division entre les prévenus de délits communs et ceux de contraventions fiscales, forestières et autres, ne se fait pas dans les mêmes proportions pendant les deux années.

Le nombre des prévenus jugés pour des contraventions de la dernière espèce, qui a été, en 1843, de 103,979, est descendu à 99,681 en 1844; il était, en 1842, de 99,142.

Le nombre des prévenus de délits communs est, au contraire, plus élevé en 1844 qu'il ne l'était en 1843, et il continue de suivre cette progression assez rapide, qui n'a pour ainsi dire souffert aucune interruption depuis 1827.

Les prévenus de délits communs sont jugés à la requête, les uns, du ministère public, les autres, des parties civiles. Les

derniers, loin d'augmenter en 1844, ont diminué d'un douzième environ. Leur nombre a, d'ailleurs, très peu varié depuis dix-huit ans: il était, année moyenne, de 12,287, de 1827 à 1830, et de 1841 à 1844, il a été de 12,280. C'est un fait digne de remarque que cette uniformité de l'action directe des parties civiles pendant cette longue période, quand on la compare à l'extension considérable qu'a reçue l'action publique.

L'augmentation du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public a été successive et d'une grande régularité: en 1844, ce nombre est presque le double de ce qu'il était en 1827: 89,014 au lieu de 47,443.

L'accroissement assez considérable de 1844, comparativement à 1843, doit être attribué presque exclusivement à l'impulsion donnée par la loi du 3 mai 1844 aux agents chargés de constater les délits de chasse. Il a été jugé, pendant la dernière année, 13,041 prévenus pour les délits de ce genre, tandis que 9,389 seulement avaient été poursuivis durant l'année antérieure.

Le tableau qui précède constate l'augmentation annuelle du nombre total des prévenus de délits communs; mais cette augmentation ne s'est pas fait sentir d'une manière uniforme sur les diverses espèces de délit.

Le nombre des prévenus de mendicité, de banqueroute simple, a plus que triplé pendant dix-neuf ans. Celui des prévenus de vols simples, d'escroquerie, d'abus de confiance, de délits contre les mœurs a plus que doublé; celui des prévenus de vagabondage, de rébellion, d'outrages et de violence envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, s'est accru de plus d'un tiers. Le nombre des prévenus de coups et blessures, volontaires, de diffamation, a augmenté de 15 à 20 p. 100.

**Nombre des affaires par Tribunal.** — La division des 152,462 affaires correctionnelles de 1844 entre les 361 Tribunaux du royaume se fait d'une manière fort inégale. Il en a été jugé 9,783, le seizième du nombre total, par le Tribunal de la Seine; 3,953 par le Tribunal de Colmar, 3,010 par celui de Strasbourg, 2,270 par celui de Bagnères, 2,328 par celui de Grenoble, 2,274 par celui de Saint-Girons, et 2,006 par celui de Saint-Gaudens; de 1,000 à 2,000 par 21 autres Tribunaux, de 500 à 1,000 par 50, de 400 à 500 par 23, de 300 à 400 par 44, de 200 à 300 par 71, de 100 à 200 par 108; enfin 37 Tribunaux ont jugé moins de 100 affaires chacun.

Les 9,783 affaires soumises au Tribunal de la Seine sont presque exclusivement relatives à des délits communs, tandis que celles qui ont été jugées par les Tribunaux de Colmar, de Strasbourg, de Bagnères, de Grenoble, de Saint-Girons et de Saint-Gaudens sont, en très grande partie, des affaires forestières.

Les tableaux de compte font connaître le sexe et l'âge des prévenus. Sous le premier rapport, les 200,184 prévenus de 1844 se divisent en 162,032 hommes et 38,152 femmes.

La proportion des femmes sur l'ensemble des prévenus est de 19 sur 100; elle était la même en 1841. En 1842, et en 1843, elles s'élevaient à 0,21.

Si l'on distingue les prévenus de délits communs des prévenus de contraventions fiscales, on trouve parmi les premiers 17 femmes sur 100, ce qui est la proportion des années précédentes, à 1 ou 2 millièmes près, et celle qu'on retrouve aussi parmi les accusés jugés par les Cours d'assises; tandis que sur 100 prévenus jugés pour contraventions fiscales, il y avait 21 femmes en 1844, et près de 25 en 1843.

L'âge des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales ne peut être constaté, parce qu'ils sont le plus souvent jugés par défaut.

Presque tous les prévenus de délits communs, 91,999 sur 97,011, ont pu être classés d'après leur âge: 3,718, dont 3,173 hommes et 545 femmes, avaient moins de 16 ans; 10,553, dont 9,114 hommes et 1,439 femmes, avaient de 16 à 21 ans; enfin 77,728, dont 64,053 hommes et 13,675 femmes, avaient plus de 21. L'âge de 4,344 hommes et de 668 femmes est demeuré inconnu.

Sur 1,000 hommes prévenus de délits communs, 42 n'avaient pas atteint leur seizième année; 119 comptaient de 16 à 21 ans, et 839 avaient dépassé cet âge.

Sur 1,000 femmes il y en avait 35 âgées de moins de 16 ans, 92 âgées de 16 à 21 ans, et 873 de plus de 21 ans.

Il y a tous les ans moins de mineurs parmi les femmes que de mineurs parmi les hommes traduits devant les Tribunaux correctionnels. La différence est de 3 centièmes environ en 1844.

**Résultats des poursuites.** — Sur les 152,462 affaires soumises aux Tribunaux correctionnels en 1844, il n'en est que 12,722, 8 sur 100 environ, à l'égard desquelles les poursuites aient été sans succès. Dans les 139,740 autres affaires, il y a eu condamnation de tout ou partie des prévenus. Sur 100 affaires jugées à la requête des parties civiles, 37 ont été sans résultat; il n'y en a eu que 10 sur 100 affaires poursuivies par le ministère public, et environ 3 sur 100, ou 34 sur 1,000 affaires jugées à la requête des administrations publiques.

Les Tribunaux correctionnels ont acquitté 22,211, environ 11 sur 100, des 200,184 prévenus traduits devant eux, ils en ont condamné 175,976, savoir: 52,877 à l'emprisonnement, 123,097 à l'amende et 2 à démolir des constructions élevées trop près des forêts. Enfin, en déclarant auteurs des faits qui leur étaient imputés 1,997 enfants de moins de 16 ans, ils ont reconnu que ces enfants avaient agi sans discernement, et ils en ont renvoyé 1,413 dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés, remettant les 982 autres à leurs parents ou à des tiers qui les réclamaient, 9 des derniers, toutefois, prévenus de vagabondage, ont été mis jusqu'à 20 ans sous la surveillance de la haute police, en vertu du § 2 de l'article 271 du Code pénal.

(La fin à un prochain numéro.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juin.

#### FAUX TÉMOIGNAGE. — RÉTRACTATION. — APPEL CORRECTIONNEL.

Lorsqu'un individu a fait une fausse déclaration en première instance devant le Tribunal correctionnel et qu'il revient à la vérité seulement en appel devant la Cour royale, chambre correctionnelle, on ne peut dire qu'il a rétracté sa fausse déclaration avant la clôture des débats, et dès lors il doit être poursuivi comme faux témoin, et celui qui l'a suborné doit aussi être mis en accusation.

Le nommé Besson avait été cité comme témoin pour déposer dans un procès correctionnel dirigé contre la femme Simonard. La déclaration de Besson fut favorable à la prévenue, qui fut acquittée par le Tribunal de Cusset. Sur l'appel interjeté par le ministère public devant le Tribunal correctionnel supérieur de Moulins, Besson reconnut qu'il avait en première instance fait une fausse déclaration et la femme Simonard fut condamnée. Une instruction particulière fut dirigée: 1° contre Besson pour faux témoignage; 2° fut dirigée contre Simonard pour subornation d'un faux témoin.

La Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre parce que la subornation n'étant que la complicité du faux témoignage, il fallait qu'il y eût eu réellement un faux témoignage, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisque la jurisprudence ayant admis que l'individu auquel un faux témoignage est reproché peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats, il y avait eu de la part de Besson une rétractation qui était intervenue en appel, c'est-à-dire avant la clôture du débat qui n'avait été complètement terminé que par le jugement du Tribunal supérieur de Moulins.

Le pourvoi en cassation formé par le procureur-général de Riom soulevait la question de savoir si, comme l'avait décidé l'arrêt attaqué, l'appel en matière correctionnelle ouvre le litige à ce point qu'on doit considérer le débat comme n'ayant jamais été clos. A cet égard le doute aurait pu venir de ce que la partie lésée n'a plus, après le jugement de première instance, le droit de se déclarer partie civile devant le juge des appels correctionnels. On se demandait aussi si, pour élever à celui qui commettait une fausse déclaration, un retour vers la vérité qui pût le soustraire à toute pénalité, il était nécessaire qu'il y eût intervenu une décision qui terminât définitivement et irrévocablement l'instance.

La réponse négative était fournie par les dispositions des articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle qui, dans le cas où d'après les débats la déclaration d'un témoin paraît fautive, autorise la Cour d'assises à renvoyer à la prochaine session l'affaire dont elle est saisie, et à faire immédiatement commencer l'instruction du crime de faux témoignage.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, décidé que la déclaration n'avait pas été rétractée avant la clôture des débats, et elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Riom.

**NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — ÉTIQUETTE. — CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE. — NOTIFICATION DU POURVOI.**  
La contrefaçon d'une étiquette dont la partie principale est le nom du fabricant constitue, non le crime puni par l'article 142 du Code pénal, mais le délit réprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824.

Dès lors celui qui se rend coupable de cette infraction est justiciable de la police correctionnelle et non de la Cour d'assises.

Le prévenu demandeur en cassation n'est pas tenu de notifier son pourvoi au ministère public ni à la partie civile.

MM. Pelletier-Delondre et Levaillant, fabricants de sulfate de quinine, ont porté contre M. Bulla une plainte dans laquelle ils reprochaient à celui-ci d'avoir contrefait les étiquettes et cachets portant leurs noms, et dont ils revêtent leurs produits.

La chambre du conseil du Tribunal de la Seine renvoya le sieur Bulla en police correctionnelle, pour avoir exposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur, délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824.

Mais le Tribunal correctionnel saisi de la poursuite, se déclara incompétent en se fondant sur ce que le fait reproché au prévenu constituait le crime de contrefaçon de marque puni par l'article 142 du Code pénal, et un arrêt de la Cour royale de Paris du 4 avril dernier confirma ce jugement.

Le sieur Bulla s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur, a d'abord appelé l'attention de la Cour sur cette circonstance que le pourvoi du prévenu n'avait été notifié, ni à la partie civile, ni au ministère public. M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a répondu que la loi obligeait sans doute la partie civile à notifier son pourvoi au prévenu, mais qu'aucune disposition n'obligeait le prévenu demandeur à une semblable notification, qui, au surplus, n'était, dans aucun cas, prescrite à peine de nullité. Ce système paraît avoir été accueilli par la Cour, qui, sans s'arrêter à ce moyen préjudiciel, a statué sur le fond du pourvoi.

M. Lanvin a soutenu, sur le fond, que l'article 142 du Code pénal, assimilant la contrefaçon de marque au faux et la punissant de la réclusion, a été abrogé en ce qui touche la contrefaçon de la marque nominale par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824 qui ne punit ce fait que de la peine de l'emprisonnement, et par conséquent le fait descendre au rang des délits correctionnels. (V. Cassation, 12 juillet 1843.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a cassé l'arrêt attaqué en décidant que la Cour royale de Paris avait violé la loi en jugeant que le fait imputé au prévenu constituait le crime puni par l'art. 142 du Code pénal sans constater expressément que le nom du fabricant n'était pas la partie principale de l'étiquette.

**COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Lambert, vice-président du Tribunal civil de Montbrison.  
Audience du 23 mai.  
ASSASSINAT.

La population des montagnes qui séparent le Forez de l'Auvergne est accourue en foule aux débats qui vont s'ouvrir. Ces montagnes furent le théâtre du crime imputé aux deux accusés qui comparaissent devant le jury. L'un d'eux se nomme Durand Taillandier: il est âgé de vingt ans; sa physionomie assez agréable semblerait annoncer un caractère doux et bon; il répond avec beaucoup de calme aux questions qui lui sont adressées. A côté de lui est assis un vieillard au front chauve et ridé: c'est son père, Jean-Baptiste Taillandier. Cethomme prête aux débats une attention constamment soutenue; on lit sur sa figure l'anxiété qui le préoccupe. Les père et fils Taillandier sont originaires de l'Auvergne, et seigneurs de long; ils résident depuis quelques années dans la commune de Sauvain, où Antoine Verdier, qui s'était allié à leur famille par un mariage, périt victime d'un assassinat dans la soirée du 13 novembre dernier. Le beau-père et le beau-frère de la victime sont ceux que la justice signale et poursuit comme auteurs de la mort du malheureux Verdier.

Voici les charges produites par l'acte d'accusation:

Il existe dans un lieu solitaire de la commune de Sauvain, au cœur des montagnes du Forez, une scierie mécanique qui font mouvoir les eaux du Lignon. Elle appartient à un sieur Thomas, et est destinée à convertir en planches des tronçons de sapins, ce qui est une branche de l'industrie dans ces contrées, et le système de la construction de cette usine exige encore la présence continue d'un ouvrier, qui fait avancer les troncs d'arbres au fur et à mesure du travail de la roue de la scie, qui seule est mise en mouvement par l'eau. Le nommé Antoine Verdier avait été chargé depuis quelque temps de ce soin par le sieur Thomas, et, depuis le lundi 10 novembre dernier, il s'en occupait activement. Dans la matinée du vendredi 14 du même mois, le malheureux Verdier fut trouvé mort à deux heures de la nuit, et dans des troncasses de sapin, et dans des vêtements qui étaient coulés contre terre; ses vêtements ne présentaient aucun désordre: on ne voyait qu'une plaie qui avait au front.





Les sommets au jury en app'ant son attention sur la ressemblance entrecas fragm's de balles et ceux extraits du corps de la victime.

La défense demande que ces projectiles lui soient montrés; elle les examine attentivement.

Taillandier père est interrogé d'abord sur les stipulations du contrat de mariage de la femme Verlier. Cet accusé s'exprime avec difficulté et en un langage aversé vers le ciel, il proteste qu'il n'a jamais tenu de promesse contre son genre, et que jamais il n'a proposé à personne de lui faire aucun mal.

Différentes autres questions qui lui sont adressées, l'accusé répond: « Nous n'avions qu'un peu de poudre, quelques petits plombs; nous ne tirions pas souvent. Je n'ai jamais dit à mon fils qu'il fallait faire à mon genre pour deux liards de mal. Mon fils est resté dans la maison après moi; je ne sais ce qu'il y a fait; il est venu ensuite au bois; il n'avait point de fusil. Je me suis trompé si j'ai dit le contraire dans l'instruction. Mon fils est revenu à la maison une petite demi-heure après moi. Pour aller du bois à la maison je n'ai pas mis une petite demi-heure. Je n'ai pas vu charger le fusil, ni aider à le charger. Je n'étais pas toujours là; demandez à mon fils. J'ai seulement donné un peu d'huile pour en graisser l'arme. »

En cet instant, on voit dans l'auditoire la veuve Verdier, vêtue de deuil, se tenant debout, les yeux baissés, les mains jointes sur sa poitrine; elle semble adresser au ciel de ferventes prières; elle pousse des soupirs et verse des larmes.

Le père de Geneviève Taillandier continue de répondre à des questions qui lui sont faites par M. le président: « Je vous dis ma façon de penser aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu dans le ciel pour juger les hommes sur la terre; je n'ai dit à personne que je craignais d'être compromis. Jamais mon fils ne m'avait recommandé de ramasser le fusil; jamais il ne m'a reproché de ne pas l'avoir fait. Je n'ai pas dit qu'il était à regretter que mon fils n'eût pas été à Paris. Si je mens, si j'ai dit quelque chose à mon fils qu'on me coupe le cou. »

Le premier des témoins appelé est M. le docteur Victor-Etienne Chantelot. Il dépose à peu près dans ces termes: Sur l'invitation qui m'en a été faite par M. le juge de paix du canton de Saint-Georges-en-Couzan, je me transportai dans la scierie du sieur Thomas. Le cadavre était couché sur la face, en avant de Seyot, entre une pièce de bois à droite et plusieurs à gauche. Aucun désordre ne se faisait remarquer dans les vêtements de Verdier. Il y avait un peu de sang sur le sol au niveau de la face. La face était vivement colorée. Des phénomènes de putréfaction se montraient sur plusieurs points.

Le docteur décrit ensuite la profondeur des blessures et le trajet oblique qu'elles parcouraient. Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> côtes étaient fracturées; le poumon droit parfaitement sain; le cœur était transpercé par trois ouvertures. Il ne se trouva aucun projectile dans cet organe. On remarquait sur le poumon gauche trois ouvertures correspondantes à celles du cœur. En incisant l'organe pulmonaire, nous trouvâmes à sa base un plomb du volume de ceux que l'on emploie journellement pour la chasse du lièvre. A la face interne de la 2<sup>e</sup> côte se trouvait un trajet fistuleux de quinze lignes, du fond duquel fut extrait un deuxième plomb semblable au premier. Plus bas, je constatai une autre ouverture avec fracture de la 1<sup>re</sup> côte. Sous les débris de cette côte et sur la partie postérieure du cadavre, je découvris un troisième plomb semblable aux deux premiers.

De nombreux témoins produits par l'accusation, sont successivement entendus. Il est procédé ensuite à l'audition de quelques témoins à décharge qui établissent les devoirs de famille, et les nombreuses querelles qu'il suscitait dans l'intérieur de son ménage.

Les charges de l'accusation sont développées par M. Coz, procureur du Roi, dans une argumentation serrée et pressante. La tâche de la défense était difficile; elle a été parfaitement remplie par M<sup>e</sup> Bouvier et par M<sup>e</sup> Lafay, avocats chargés de la défense du fils et du père Taillandier.

Les actions pour dommages faits aux champs, ne sont point applicables aux cas où des dommages-intérêts sont réclamés par le propriétaire d'un champ, comme conséquence d'une action en réintégration, les dommages-intérêts n'étant dans ce cas que la réparation du trouble apporté à la jouissance du demandeur, le juge de paix est compétent pour statuer sur cette demande, comme accessoire de la demande principale à laquelle il est subordonné.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

M. Berthier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée des actionnaires du théâtre du Palais-Royal, régulièrement convoqués ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ladite assemblée du 15 avril dernier, a fait assigner devant le Tribunal de commerce, M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, et M. Benou, pour être renvoyés devant le Tribunal arbitral composé de MM. Billault et Desboudet, avocats, et constitué par jugement du Tribunal de commerce, suivant jugement du 7 avril dernier, pour statuer sur des contestations qui se sont élevées entre M. Dormeuil et M. Benou.

M. Lan, agréé de M. Berthier, a soutenu cette demande, et a prétendu que les actionnaires du théâtre avaient intérêt à assister au débat qui s'est élevé entre M. Dormeuil et M. Benou, et à prendre au besoin des conclusions devant les arbitres, sans s'expliquer davantage sur la nature de cette contestation.

M. Durmont, agréé de M. Dormeuil, sans discuter sur le mérite de la demande, a conclu à la nullité de l'assignation, attendu que nul autre que le Roi en France ne plaide par procureur; que l'assignation ne contenait pas le nom des demandeurs, et que M. Berthier fut-il, comme il le prétend, le mandataire des actionnaires du Palais-Royal, n'avait pas le droit d'introduire une demande en son propre nom.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, a adopté le système de défense plaidé par M. Durmont; et, conformément aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure civile, a prononcé la nullité de l'assignation, et déclaré M. Berthier non-recevable dans sa demande, comme étant sans qualité.

Deux gendarmes en tournée dans le bois de Boulogne aperçoivent dernièrement deux haquets chargés de vin, et laissés à l'abandon sur le pavé de la grand route; ils s'approchent et cherchent partout les charretiers en défaut; ils ne tardent pas à les reconnaître se livrant à un pugilat effréné dans un pré touffu sur la lisière du chemin. Les gendarmes ne manquent pas de faire à ces deux gentilshommes toutes les observations nécessitées par la circonstance, et comme elles sont fort mal reçues, les agents de l'autorité se voient contraints de faire mettre bas les poings aux combattants, et les emmènent, tant bien que mal, ou plutôt les traitent devant M. le maire de Boulogne, qui à son tour en réfère à M. le procureur du Roi, si bien que Warnier et Danjou comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures et de rébellion envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, à Warnier: Pourquoi laisser ainsi vos haquets à l'abandon au beau milieu de la voie publique? Warnier: Faites bien excuse, ils étaient rangés le plus serré possible sur le débord. Danjou: C'est si vrai, parole d'honneur, que mes roues faisaient le plongeon dans l'ornière de côté. M. le président: Vous savez bien qu'un charretier ne doit jamais abandonner sa charrette. Warnier: A la ville, je ne dis pas. Danjou: Mais à la campagne, et dans les bois surtout à la gran'le rigueur, ça se tolère. Warnier: D'autant que c'était l'affaire d'un moment; l'histoire de nous donner une tournée dans un champ à deux pas. Danjou: Mais une tournée pour rire. Nous avions choisi une prairie où l'on enfonce dans l'herbe à mi-jambes. M. le président: Mais les gendarmes ne pouvaient pas vous laisser ainsi vous battre, et vous les avez injuriés quand ils ont voulu vous séparer, comme c'était leur devoir.

Warnier: Laissez donc! les gendarmes, je leur criais de toutes mes forces: Soyez tranquilles, bons gendarmes; ne vous inquiétez pas, les amis, c'est pour jouer; laissez-nous faire un brin, v'là que ça va être fini. M. le président: Mais quelle rage aviez-vous donc de vous battre ainsi en chemin? Danjou: Vous allez voir que c'était un bon motif de jouerie. Chemin faisant, je dis à Warnier: Je gage un litre que je te fais baiser la terre? Warnier me répond: Va pour un litre que tu la baises avant moi. — Ça me cnause; tope là, et alignons-nous. Juste, v'là de l'herbe. Une, deux, trois, notre blouse est en bas; je l'empoigne, il m'empoigne, nous nous tirailons. Pour lors, les gendarmes arrivent; vous concevez que ni l'un ni l'autre nous ne pouvions lâcher.

Warnier: Quand nous avons vu réciproquement que n'y avait pas méche, nous nous sommes arrêtés d'un commun accord. « Le litre tient toujours, pas vrai, seulement nous en serons chacun pour moitié. » Et j'étais si content de la bataille que j'ai pu être un peu libre sans le vouloir à l'égard de l'autorité, mais je m'en repens de mon corps et de mon âme. Le Tribunal condamne les délinquants chacun à 16 fr. d'amende.

L'établissement des Crèches est une de ces fondations pieuses et philanthropiques dont l'utilité fait suffisamment l'éloge: Paris est à même tous les jours d'en apprécier l'importance et les bienfaits. Aussi l'expérience prouve-t-elle combien il est à regretter que cette sage institution n'ait pas encore été organisée dans les communes environnantes. Un exemple va le démontrer. Une pauvre jeune femme, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, fut signalée dernièrement à M. le commissaire de police comme livrant à un abandon presque complet son enfant de dix mois dont l'état était déplorable. M. Collomp se fit aussitôt représenter le pauvre enfant, en constata la maigreur et le dépérissement extrême, et ne put s'empêcher d'adresser à la mère des reproches sur sa coupable négligence. Cette jeune femme lui yovua en pleurant qu'elle était obligée de s'absenter toute la journée pour gagner sa vie, il fallait bien qu'elle confiât son enfant aux soins peu intelligents d'un autre enfant d'une dizaine d'années tout au plus. M. le commissaire de police a fait transporter l'enfant dans un hospice de Paris.

Depuis quelque temps, les habitants de la partie de la commune des Batignolles la plus voisine de celle de Montmartre se plaignaient de sentir des émanations fétides et insupportables dont il ne pouvaient découvrir ni soupçonner même la cause. Ils en prévirent enfin l'origine, qui sur-le-champ mit tout en œuvre pour délivrer

cette partie de la commune de ce fléau pestilentiel et mystérieux. Les recherches et les investigations de M. le commissaire de police des Batignolles, obtinrent les plus heureux résultats. En effet, dans un terrain à peu près abandonné, lieu dit la Hulle des Gardes, et situé sur la route de Saint-Ouen, entre Montmartre et Batignolles, ce magistrat découvrit un établissement d'écuries clandestin en pleine exploitation au fond d'une excavation de carrière, et qui avait pour but spécialement de produire des vers destinés à la pêche. Depuis l'établissement de l'usine spéciale d'écuries d'Aubervilliers, où les produits des animaux abattus sont soumis à une décomposition qui, grâce à des procédés tout particuliers, ne peut nuire en rien à la salubrité publique, plusieurs individus se livrent à la fabrication clandestine de ces vers, dont ils ne laissent pas que de retirer un bénéfice considérable. M. le commissaire de police des Batignolles a fait charger plusieurs tombereaux de ces débris immondes en pleine production, et pratiquer la saisie de tout le matériel de cette ignoble industrie.

Un jeune homme qui exerce dans le quartier du Palais la profession de relieur, avait épousé tout récemment une jeune personne dont la mère, veuve d'un premier lit, s'était elle-même remariée à un homme dont la conduite irrégulière avait depuis ce moment jeté la perturbation au sein d'une famille jusqu'alors heureuse et unie. Il y a quelques jours, le jeune relieur venant de livrer son travail à différentes personnes de sa clientèle, demeura fort surpris, en arrivant sur le palier de son logement, d'entendre à l'intérieur un grand bruit semblant indiquer qu'une lutte avait lieu; il s'empressa d'ouvrir; mais avant qu'il y fût parvenu, il fut effrayé en entendant distinctement des gémissements proférés par une voix qu'il reconnut pour être celle de sa jeune femme. Il s'élança alors vers sa chambre à coucher; mais là le spectacle de la plus odieuse frappe se présenta.

Son beau-père, profitant de son absence, était venu trouver la jeune mariée que depuis longtemps déjà il avait cherché à séduire, mais qui toujours avait repoussé ses propositions avec horreur. Voyant que ses supplications et ses promesses étaient inutiles, cet homme avait voulu arracher par la violence ce qu'il n'avait pu obtenir par d'autres moyens. La malheureuse jeune femme lui avait résisté d'abord avec l'énergie du désespoir; mais enfin, accablée sous les efforts d'une lutte trop prolongée, elle avait perdu connaissance.

Frappé d'abord de stupeur en présence d'une telle scène, le jeune relieur s'était bientôt précipité sur son beau-père, et quoique beaucoup plus faible, il était parvenu à le traîner jusqu'à la porte et à le précipiter dans l'escalier, bien que celui-ci cherchât à récriminer contre lui et lui opposât une violente résistance. Une fois cet homme hors de sa demeure, il s'était empressé de porter à sa malheureuse femme les secours dont elle avait besoin; mais cette scène n'avait pu se passer sans attirer l'attention des voisins et sans produire une certaine rumeur dans la maison. Cependant le beau-père, espérant sans doute donner le change à la justice, n'avait rien eu de plus pressé, en sortant de la maison d'où on le chassait, que de se rendre au bureau du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, et de porter plainte à ce magistrat contre son genre, qui, disait-il, venait de se porter contre lui, sans aucun motif, à des voies de fait.

Le commissaire de police, en présence de cette déclaration accusatrice, ayant fait appeler le jeune relieur, força celui-ci, malgré son ardent désir de cacher la vérité de ce qui se passait, à lui raconter ce qu'il avait vu. Une enquête ayant eu lieu pour reconnaître quelle était de ces deux déclarations contradictoires, celle qui méritait confiance, et les témoignages des voisins ayant confirmé les dires du jeune relieur, le beau-père a été arrêté sous prévention de viol commis à l'aide de violence sur la personne de sa belle-fille. M. le procureur du Roi, à la disposition duquel avait été renvoyé cet individu, a commis de MM. les juges d'instruction pour suivre sur cette affaire, qui a produit une vive sensation dans le quartier du Palais.

Depuis quelques jours la police a arrêté à Paris un grand nombre de repris de justice soumis à la surveillance. Ce n'est pas de cette année seulement que l'on a remarqué que c'est surtout au retour de la belle saison que les libérés rompent ainsi leur ban pour se rendre furtivement dans la capitale, où heureusement on leur fait bonne chasse. Dans la seule journée d'hier, le service de sûreté a mis en état d'arrestation les six individus dont les noms suivent, qui tous auront à répondre devant le Tribunal correctionnel du délit de rupture de leur banc de surveillance; Charles Mignot, arrêté dans le quartier des Gobelins; Louise Sophie femme Quentin, arrêtée rue Popincourt, Henry Asz, débardeur, arrêté à la Courtille; Jean Mazin, dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville; Joseph Gosse, au Palais-Royal, et enfin Félix Lagret, rencontré sur le boulevard du Temple, où elle cherchait fortune.

On comprend de quel intérêt il est d'empêcher les libérés de se rassembler ainsi à Paris, où leur présence se signale inévitablement par de nouveaux méfaits.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1<sup>er</sup> juin. — Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, arrivé à Londres le mercredi 26 mai, le lendemain de son évaison de Ham, a écrit deux lettres, l'une à sir Robert Peel, l'autre à M. le comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur de France. Voici cette lettre: Londres, 29 mai 1846.

Monsieur le comte, Je dois vous franchement à l'homme qui a été l'ami de ma mère, qu'en quittant ma prison, je n'ai été dirigé par aucune idée de renouveler contre le gouvernement français une guerre qui a été désastreuse pour moi, mais seulement afin de pouvoir arriver auprès de mon vieux père. Avant de faire cette démarche, j'ai fait tous mes efforts pour obtenir du gouvernement français la permission d'aller à Florence, et je lui ai offert toutes les garanties compatibles avec mon honneur. Mais voyant que toutes mes sollicitations étaient infructueuses, je me suis déterminé à avoir recours au dernier expédient que le duc de Nemours et le duc de Guise ont adopté dans de semblables circonstances sous Henri IV. Je vous prie, monsieur le comte, de vouloir bien informer le gouvernement français de mes intentions pacifiques, et j'espère qu'une assurance aussi spontanée de ma part abrégera la captivité de mes amis qui restent encore en prison. NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE.

Les journaux anglais publient également la lettre que le prince avait adressée au Roi des Français vers le commencement de cette année: Fortresse de Ham, 14 janvier 1846.

Sire, C'est avec la plus profonde émotion que je réclame de Votre Majesté comme une grande faveur de quitter la France, ne fût-ce que pour un laps de temps fort court; moi qui depuis cinq ans ai trouvé dans la respiration de mon air natal une abondante compensation aux tourments de la captivité. Mais mon père infirme et âgé a besoin de mes soins. Pour obtenir ma liberté, il s'est adressé à diverses personnes connues par leur dévouement à Votre Majesté, et je regarde comme un devoir sacré pour moi de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour atteindre ce but. Le conseil des ministres ayant regardé comme au-dessus de

ses pouvoirs d'acquiescer à la demande que j'ai faite d'aller à Florence, après avoir pris l'engagement de me constituer de nouveau prisonnier, aussitôt que le gouvernement en aurait exprimé le désir, je viens, sire, avec confiance, faire un appel aux sentiments d'humanité de Votre Majesté, et réitérer ma prière, que je livre à votre haute et généreuse interposition. Votre Majesté, j'en ai la certitude, appréciera à sa juste valeur une démarche qui devient ainsi un gage de ma gratitude; elle sera sensible à l'état d'isolement dans lequel gémir en pays étranger un homme qui, lorsqu'il était sur le trône, a mérité l'estime de toute l'Europe; j'ose compter que vous déferez aux vœux de mon père et aux miens. NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE.

A cette lettre M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, aurait répondu: « Il ne peut être fait droit à la requête du prince, parce que, pour obtenir la clémence royale, il faut que la grâce soit demandée et expressément réclamée. »

L'Hippodrome poursuit au pied de l'arc de triomphe de l'Etoile sa belle carrière. Ce somptueux spectacle, éclairé par de si beaux jours, convoque dans ses tribunes et galeries si commodément disposées une foule empressée et dont l'affluence donne à ce spectacle un attrait extraordinaire.

AVIS AUX DAMES. — Aujourd'hui à lieu l'ouverture de l'école de natation de l'hôtel Lambert (quai de Béthune, ile St-Louis); c'est la seulement qu'avec un confort parfait nos lectrices trouveront l'eau de Paris la plus pure et la plus salubre; car elle possède encore toutes ses qualités hygiéniques dans ce bel établissement, placé au-dessus des égouts de la capitale.

SPECTACLES DU 4 JUIN.

OPÉRA. — L'Ecole des Vieillards. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. ODÉON. — Ezech et Mat. VAUDEVILLE. — Porthos, les Frères Dondaine, Robinson. VARIÉTÉS. — M<sup>lle</sup> Panache, la Carotte d'Or. GYMNASÉ. — Juanita, Etre aimé, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Etoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ah! mon Habit! M<sup>lle</sup> de Genlis. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

FERME DE CONTEVILLE. Adjudication en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le 1<sup>er</sup> juillet 1846. De la Ferme de Conteville, sise commune de Conteville, à 11 kilomètres de Caen (Calvados), contenant 88 hectares 19 ares 64 centiares, affermée 4,200 francs net d'impôts. En 1792, elle était affermée moyennant 4,500 francs, impôts à la charge du propriétaire. Mise à prix: 110,000 francs. S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. Pour voir la Ferme, à Conteville, à M. Lemoigne. (4505)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M<sup>e</sup> Ed. Chéron, avoué à Paris, 13, rue de la Harpe. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1846, une heure de relevée, d'une Maison de campagne avec jardin et dépendances, située au hameau d'Amblainvilliers, commune de Verrières, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), avec le mobilier garnissant les lieux d'après l'état annexé à l'enchère et sur le montant de l'estimation fixée audit état. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chéron, avoué poursuivant, rue de la Tixeranderie, 13, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthé, avoué collicitant, rue Choiseul, 2 bis, à Paris; Et pour voir la propriété sur les lieux. (4516)

20 PIÈCES DE TERRE. Etude de M<sup>e</sup> Moutillefarin, avoué, rue Montmartre, 164, à Paris. — Vente sur licitation en la salle d'audience de la justice de paix du canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise, par le ministère de M<sup>e</sup> Rousseau, notaire audit Ecouen, en 19 lots. Le dimanche 21 juin 1846, heure de midi. De 20 Pièces de terre, situées territoires de Moisselles, Attainville, Ezanville, Domot, Baillet, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mises à prix réunies: 45,325 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moutillefarin, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fourné, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 51; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rouse, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; 5<sup>o</sup> et à Ecouen, à M<sup>e</sup> Rousseau, notaire chargé de la vente, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété. (4506)

DIVERS TERRAINS. Etude de M<sup>e</sup> Ernest Levillain, avoué, Palais-de-Justice, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. En vingt lots, dont plusieurs pourront être réunis, de divers Terrains situés à Belleville, barrière du Combat, ayant façade sur la rue de Meaux et la rue Arago projetée, dépendant de la succession Jacques Laflitte. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 juin 1846. Mise à prix totale: 80,890 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Levillain, avoué poursuivant boulevard St-Denis, 28; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Martin et Castaignet, avoués; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville et Jamia, notaires; 4<sup>o</sup> à M. Bourla, architecte, boulevard St-Martin, 59. (4571)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON. A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1846, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Bouclier, l'un d'eux, Une Maison, sise à Paris, dans l'île Saint-Louis, ayant entrée par servitude rue Saint-Louis, 65. Revenu net, 4,000 fr. Mise à prix: 65,000 fr. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser à M<sup>e</sup> Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13, dépositaire des titres. (4511)

BEAUX HERBAGES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1846, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis. De beaux Herbages, commune de Caenchy et Lacambre, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), sur le bord de la route royale de Caen à Cherbourg. 1<sup>er</sup> lot. — Ferme dite de la Planchette, contenant 48 hectares 19 ares 65 centiares, affermée 8,000 fr. nets d'impôts. Mise à prix: 235,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. — Ferme dite de Carel, et petit château; contenant, 30 hectares 32 ares 52 centiares, louée 4,750 fr. Mise à prix: 140,000 fr. S'adresser à Paris à M<sup>e</sup> Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Et à l'administration le Plan, place de la Bourse, 13; Et à Bayeux, à M. Pitard-Dumesnil, rue des Bouchers, 76. (4570)

HOTEL DES VENTES IMMOBILIÈRES.

TERRAINS (2,653 m. 26 c.) construits propres à la spéculation, et percent de rue. — S'ad. à M. Lemaître, architecte, rue de Mar-seille, 1, entrepôt des Marais; et à l'Administration LE PLAN, place de la Bourse, 13. (Voir le plan n. 625, Journal le Plan, 41 mai).

ANNONCES DIVERSES.

MALADIES SECRÈTES. guéries sans frais, par Le Major. Bureau méd., rue Montmartre, 109.

